

Arrêté n° 1144 MAEP/D-CAB/SGM/DA/CSRH/SA du 2 décembre 2002 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Direction du Génie Rural (DGR)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 3 avril 2001, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996, fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

Vu le décret n° 2001-170 du 7 mai 2001, portant composition du Gouvernement,

Vu le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 modifiant l'article 1^{er} du décret n° 2001-170 du 7 mai 2001 susvisé,

Vu le décret n° 2001-364 du 18 septembre 2001, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,

Vu l'arrêté n° 023/MDR/DC/CC/CP du 13 janvier 1992, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction du Génie Rural,

Vu l'arrêté n° 540/MDR/DC/CC/CP du 30 septembre 1994 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la cellule Bas-Fonds à la Direction du Génie Rural,

Sur proposition du Directeur du Génie Rural,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

Article premier. - La Direction du Génie Rural a pour mission de définir la politique de l'Etat dans les domaines de l'aménagement rural et de veiller à son application.

A ce titre, elle s'occupe de toutes les questions liées à la maîtrise de l'eau à des fins de production agricole, d'élevages et de pêche, ainsi qu'aux infrastructures et équipements de base des communautés villageoises au Bénin.

Ses principales attributions sont :

- l'élaboration des programmes nationaux de génie rural,
- la conception, l'étude et l'expérimentation, en collaboration avec les autres structures concernées, des actions dans les domaines de l'hydraulique rurale, du machinisme agricole, de l'habitat rural et de la desserte rurale, de l'utilisation des différents types d'énergie à des fins agricoles,
- la détermination des équipements et des conditions techniques optimales de valorisation durable des ressources naturelles, en particulier dans les domaines de l'aménagement hydroagricole, de l'hydraulique villageoise, de la mécanisation agricole, des technologies appropriées, de l'habitat rural, de la desserte rurale et de l'électrification rurale,
- le suivi et le contrôle des programmes de maîtrise de l'eau à des fins agricoles, pastorales et halieutiques, de mécanisation agricole et technologies appropriées, d'habitat rural et de desserte rurale,
- la définition des normes techniques et des modèles devant aider à l'étude et à la réalisation des aménagements et équipements ruraux,
- la participation, à l'échelle nationale et par l'intermédiaire des structures déconcentrées ou décentralisées du ministère, à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des plans d'équipement du terroir,
- la contribution à la promotion d'entreprises d'études et de travaux ruraux,
- l'appui aux structures déconcentrées ou décentralisées du ministère dans l'assistance aux paysans en matière d'étude et de réalisation des travaux et d'équipements ruraux,
- la gestion de la banque de données sur les équipements de base en milieu rural,
- la production de rapports périodiques sur les activités de génie rural.

TITRE II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER. *De l'Organisation*

Art. 2.- Pour accomplir sa mission, la Direction du Génie Rural dispose de :

- Un Secrétariat (Se),

- Un Service Administratif et Financier (SAF),
- Un Service des Aménagements Hydroagricoles (SAH),
- Un Service des Constructions et Dessertes Rurales (SCDR),
- Un Service de la Mécanisation et des Technologies Appropriées (SMTA),
- Un Service du Suivi-Evaluation (SSE),
- Une Cellule Bas-Fonds (CBF).

CHAPITRE II *Du Fonctionnement*

SECTION I *Du Secrétariat (Se)*

Art. 3.- Le Secrétariat assure l'ensemble des fonctions liées au secrétariat.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer la réception et l'envoi des messages,
- assurer la saisie des documents,
- rédiger le courrier ordinaire,
- préparer le courrier à la signature du Directeur,
- enregistrer les courriers "arrivée" et "départ",
- assurer la ventilation du courrier conformément aux annotations du Directeur,
- assurer le classement des courriers et documents,
- assurer la multiplication des documents.

SECTION II *Du Service Administratif et Financier (SAF)*

Art. 4.- Le Service Administratif et Financier assure l'ensemble des fonctions d'ordre administratif et financier de la Direction.

A ce titre, il est chargé de :

- Suivre la carrière du personnel,
- Assurer la gestion prévisionnelle des ressources humaines,
- Elaborer, en rapport avec les services compétents du ministère, les états d'effectifs,
- Elaborer les propositions budgétaires et exécuter le budget de fonctionnement de la Direction,
- Gérer les ressources matérielles y compris le parc automobile,
- Gérer les ressources financières de la Direction,
- Mobiliser les fonds pour le compte de la direction,
- Elaborer les engagements et les mandats de dépenses,
- Tenir la comptabilité de la direction,
- Procéder aux inventaires et tenir le fichier des biens meubles et immeubles de la direction,
- Elaborer le rapport d'exécution annuel du budget de la Direction.

Section III *Du Service des Aménagements Hydroagricoles (SAH)*

Art. 5.- Le Service des Aménagements Hydroagricoles est chargé de :

- veiller au respect de la politique et de la stratégie nationales en matière d'hydraulique rurale,

- élaborer et suivre la mise en œuvre des programmes nationaux d'hydraulique rurale,
- conduire les études et expérimentation dans le domaine de l'hydraulique rurale,
- assurer la collecte de données de base pour la réalisation d'études de projets d'aménagements hydroagricoles,
- assurer la mise au point des conditions techniques (normes techniques, modèles, etc...) devant aider à l'étude et à la réalisation des actions de mise en valeur des terres et d'exploitation des ressources en eau,
- concevoir, étudier et procéder au contrôle des projets d'hydraulique rurale et apporter un appui aux CARDER dans la réalisation desdits projets,
- élaborer les cahiers de charge en vue de la réalisation des études relatives,
- aux ouvrages et équipements en matière d'hydraulique rurale,
- définir les conditions favorables à la promotion d'entreprises d'études et de travaux ruraux dans le domaine de l'hydraulique rurale,
- Elaborer les thèmes concernant les actions d'hydraulique rurale à faire diffuser par les CARDER auprès des paysans,
- assurer le contrôle technique des marchés d'hydraulique rurale réalisés en entreprise,
- assurer le suivi hydrologique des micro-bassins versants.

Section IV Du Service des Constructions et de la Desserte Rurales (SCDR)

Art. 6.- Le Service des Constructions et de la Desserte Rurales est chargé de :

- veiller au respect de la politique et de la stratégie nationales en matière de construction et desserte rurales,
- étudier et aider à la résolution des problèmes posés en matière de desserte rurale et de pistes agricoles,
- élaborer et suivre la mise en œuvre des programmes nationaux en matière de desserte rurale et de pistes agricoles,
- conduire les études et expérimentation dans les domaines de l'habitat rural et de la desserte rurale,
- collecter les données de base pour la réalisation d'études de projets de desserte rurale,
- concevoir et étudier des projets relatifs à la desserte rurale et aux pistes agricoles,
- élaborer les cahiers des charges en vue de la réalisation des études relatives aux ouvrages et équipements en matière d'habitat rural, de desserte rurale et de pistes agricoles,
- élaborer les catalogues de normes technico-économiques de construction d'ouvrages d'équipement rural,
- effectuer les tests et observations et diffuser les résultats pouvant favoriser le développement de l'utilisation des matériaux locaux dans les constructions rurales et en particulier dans l'habitat,
- assurer le contrôle technique des travaux de construction et d'aménagement de pistes agricoles et de desserte rurale réalisés en entreprise.

Section V Du Service de la Mécanisation et des Technologies Appropriées (SMTA)

Art. 7.- Le Service de la Mécanisation et des Technologies Appropriées est chargé de :

- veiller au respect de la politique et de la stratégie nationales en matière de mécanisation et de technologies appropriées,
- promouvoir la mécanisation agricole et les technologies appropriées à travers :

- la collecte de données de base pour la réalisation d'études de projets de mécanisation agricole et des technologies appropriées.
- l'étude et la diffusion des différents systèmes de mécanisation appliqués à la production, à la transformation et à la conservation des produits agricoles et ce, en liaison avec les services concernés,
- la formation du personnel de vulgarisation, des producteurs agricoles et des artisans ruraux,
- l'appui aux artisans ruraux pour l'amélioration des techniques artisanales de fabrication et la vulgarisation de ces techniques améliorées, en liaison avec les services concernés.
- procéder, en collaboration avec les services intéressés, à l'étude et à l'expérimentation concernant l'utilisation des différents types d'énergie à des fins agricoles, élaborer les cahiers des charges en vue de la réalisation des études relatives aux équipements en matière de mécanisation et de technologies appropriées,
- rassembler les normes et procéder aux études technico-économiques, permettant à tous les opérateurs intéressés d'effectuer des choix technologiques adaptés à leurs besoins dans le domaine du matériel agricole, des équipements de transformation des produits agricoles et ce, en relation avec les structures de recherches agricoles et toutes autres structures concernées,
- tester et homologuer le matériel agricole et en assurer la diffusion par l'intermédiaire des structures concernées,
- suivre les activités relevant de son domaine par l'intermédiaire des services compétents des structures déconcentrées ou décentralisées du ministère et leur apporter son appui pour aider les organisations paysannes à s'équiper dans les meilleures conditions technico-économiques et à utiliser rationnellement les équipements acquis.

Section VI Du Service du Suivi-évaluation (SSE)

Art. 8.- Le Service du Suivi-Evaluation est chargé de :

- rassembler les éléments d'orientation des politiques et stratégies en matière de génie rural à travers :
- l'identification des contraintes de développement du secteur du génie rural pouvant être levées par les acteurs dudit secteur,
- l'appui à la définition des indicateurs de performance des projets et programmes du secteur,
- le Suivi-évaluation des indicateurs desdits projets et/ou programmes,
- l'établissement des bilans mensuels, trimestriels et annuels d'exécution des projets et programmes,
- suivre le programme de mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement et d'équipement du milieu rural,
- suivre et évaluer les services et les projets sous-tutelle de la Direction du génie rural et formuler des propositions en vue de l'amélioration de leurs activités,
- assurer la tenue de la statistique à travers la collecte et la centralisation des données de base pour la constitution d'une banque de données exploitables pour l'élaboration des projets,

- assurer la documentation, la formation et le recyclage des agents en relation avec la Direction de la Formation Opérationnelle et de la Vulgarisation Agricole,
- suivre la mise en œuvre des conventions et autres accords avec divers partenaires relevant du domaine du génie rural,
- produire des rapports périodiques d'activités.

SECTION VII

De la Cellule Bas-Fonds (CBF)

Art. 9.- Le Service des Aménagements Hydroagricoles est assisté, en ce qui concerne la promotion de la mise en valeur des bas-fonds et de la petite irrigation, par une Cellule Bas-Fonds dotée de l'autonomie de gestion et dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont définis par arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Art. 10.- Le Chef de la Cellule Bas-fonds a rang de Chef de service.

TITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11.- La Direction du Génie Rural est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Art. 12.- Le Directeur du Génie Rural peut être assisté d'un adjoint nommé par arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,

Art. 13.- Chaque service de la Direction du Génie Rural est placé sous l'autorité d'un Chef de service, responsable devant le Directeur.

Art. 14.- Les Chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche sur proposition du Directeur du Génie Rural.

Art. 15.- Les Chefs de service sont aidés dans leur mission par des collaborateurs.

Art. 16.- Les collaborateurs sont nommés par note de service du Directeur du Génie Rural sur proposition des Chefs de service.

Art. 17.- Les attributions des collaborateurs sont définies par note de service du Directeur du Génie Rural après avis des chefs de service.

Art. 18.- Le Directeur du Génie Rural est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 19.- Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Cotonou, le 2 décembre 2002

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche*
Théophile NATA